



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

MW/PR

Commission de la Famille, de la Jeunesse et de l'Egalité des chances

Procès-verbal de la réunion du 17 janvier 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 6 (N°4) et du 13 décembre 2011 (N°6)
2. Résolution déposée par Madame Viviane Loschetter concernant l'"Organisation d'un débat d'orientation avec rapport sur le sujet d'une meilleure représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein de conseils d'administrations d'établissements publics et des institutions du monde économique, culturel, social et sportif"

*

Présents : Mme Sylvie Andrich-Duval, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, M. Xavier Bettel (en rempl. de M. Eugène Berger), Mme Claudia Dall'Agnol, M. Fernand Kartheiser, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer (en rempl. de M. Claude Meisch), M. Jean-Paul Schaaf, Mme Tessy Scholtes

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Marc Angel

Mme Françoise Hetto-Gaasch, Ministre de l'Egalité des Chances

*

Présidence : M. Jean-Paul Schaaf, Président de la Commission

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal sont approuvés sans observation.

2. Résolution déposée par Madame Viviane Loschetter

Le Président rappelle que la Commission avait décidé majoritairement de maintenir sur le Rôle des affaires de la Chambre des Députés la résolution sous rubrique.

La Commission demandera à la Conférence des Présidents l'autorisation d'organiser le débat d'orientation proposé et désignera ensuite le rapporteur. A noter que le groupe parlementaire *déi gréng* propose Mme Viviane Loschetter pour cette tâche.

En raison de leur caractère répétitif, un député pose la question de l'utilité d'organiser de tels débats chaque année.

Les auteurs de la proposition de résolution avaient lancé leur initiative à l'occasion de la Journée internationale de la femme 2010. Il y a consensus pour que le débat proposé ait lieu au courant de l'année 2012, après la Journée internationale de la femme, afin de laisser à la Commission le temps nécessaire à la préparation.

La résolution cite notamment une étude intitulée « WOMEN MATTER, la mixité, levier de performance de l'entreprise », réalisée par le cabinet de conseil McKinsey & Company. Cette étude se base sur des statistiques européennes sur les 50 premières entreprises nationales cotées en 2006. Le taux de femmes dans les instances dirigeantes de ces entreprises s'élève en Europe à 11% seulement, une situation « très inégale selon les pays européens » : en Norvège, plus de 32% des membres de ces instances sont des femmes, contre seulement 1% au Luxembourg.

La résolution renseigne aussi sur les mesures prises ou prévues dans d'autres pays européens, dont des projets et propositions de loi. En Suède, le taux de femmes dans les fonctions de management et les organes de décision a augmenté sans le recours à des mesures législatives, donc sur base volontaire, de 6,1% en 2002 à 27% en 2009.

Quant à la procédure, il appartiendra au rapporteur de structurer le débat. Le Ministère de l'Égalité des Chances, les communes et certaines organisations ont déjà lancé des actions dans le domaine visé. La Commission réfléchira de quelle manière elle pourra y apporter son soutien et elle pourra aussi s'inspirer des actions réalisées dans d'autres pays. Un rôle important revient au travail de promotion et de sensibilisation pour une représentation équilibrée, en particulier si celle-ci doit être atteinte prioritairement sans recourir à la voie législative.

Un député pose la question de savoir si l'inventaire de la situation actuelle ne devrait pas être complété. La résolution proposée vise la représentation équilibrée dans deux sortes d'organes : d'une part, au sein des conseils d'administration des établissements publics et, d'autre part, au sein des conseils d'administration des institutions du monde économique, culturel, social et sportif. Il convient de rappeler que les établissements publics sont institués par la loi qui détermine aussi la composition du conseil d'administration. En cas de sous-représentation des femmes, le Gouvernement peut y remédier par le biais de la nomination des membres du conseil d'administration, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de légiférer ici. Une limite constitue cependant l'exigence de compétences spécifiques pour devenir membre d'un conseil d'administration, dans le cas où aucune femme ou insuffisamment de femmes qui remplissent ces conditions sont trouvées.

En ce qui concerne les institutions du monde économique, culturel, social et sportif, il convient de nuancer. Certaines de ces institutions sont fondées sur la liberté d'association. Est-ce que la composition de leurs organes de décision peut leur être imposée ? Il est par conséquent nécessaire de déterminer quelles institutions sont visées du point de vue juridique. Dans ce contexte est mentionnée une étude réalisée par le Centre d'Etudes de

Populations, de Pauvreté et de Politiques Socio-Economiques (CEPS, International Networks for Studies in Technology, Environment, Alternatives, Development) pour l'Oeuvre Nationale de Secours Grande-Duchesse Charlotte sur le secteur associatif au Luxembourg (Le secteur associatif au Luxembourg, 31 mars 2010¹). La Commission pourrait inviter les auteurs de l'étude pour se renseigner sur la représentation des femmes et des hommes dans les associations.

Pour le cas où la Chambre des Députés devrait légiférer pour atteindre une représentation équilibrée comme visée par la résolution proposée, il serait inéluctable de revoir le rapport de la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle relatif à la proposition de révision de l'article 11, paragraphe (2) de la Constitution (devenue la loi du 13 juillet 2006 portant révision de l'article 11, paragraphe (2) de la Constitution), ainsi que l'avis du Conseil d'Etat (dossier parlementaire n° 3923B, rapport doc. parl. 3923B¹⁰). En effet, en vertu du second alinéa du paragraphe (2) de l'article 11 : « L'Etat veille à promouvoir activement l'élimination des entraves pouvant exister en matière d'égalité entre femmes et hommes. ».

La Commission s'accorde sur la nécessité de s'informer de manière objective sur la situation en la matière au Luxembourg et de recevoir à cette fin les acteurs concernés pour des échanges de vues, toujours sous réserve de l'adoption de la résolution par la Chambre des Députés. En premier lieu, la Commission invitera la Ministre de l'Egalité des Chances pour se tenir au courant des activités organisées par le ministère dans le domaine en question.

Un membre de la Commission approuve la demande d'une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des établissements publics. L'Etat doit lui-même donner l'exemple avant d'imposer des exigences aux établissements privés. Quant à ceux-ci, la question se pose par ailleurs de savoir si l'Etat peut leur imposer une telle représentation équilibrée. Plusieurs députés insistent sur la nécessité de déterminer au préalable clairement quelles institutions sont visées par la proposition de résolution et si des règles obligatoires n'empiètent pas sur la liberté d'association de ces institutions privées.

La Commission attendra la décision de la Chambre des Députés sur la proposition de résolution et, en cas d'adoption, commencera ses travaux par un échange de vues avec la Ministre de l'Egalité des Chances.

Luxembourg, le 1^{er} février 2012

La Secrétaire,
Marianne Weycker

Le Président,
Jean-Paul Schaaf

¹ http://www.ons.lu/pdf/Le_secteur_associatif_au_Luxembourg_Etude_CEPS.pdf